



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/3

Distr. générale  
19 novembre 2015

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016  
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur  
de la Convention de Minamata sur le mercure  
et de la première réunion de la Conférence des Parties  
à la Convention : éléments nécessaires à l'application  
effective de la Convention dès son entrée en vigueur**

**Projet d'orientations pour aider les Parties à remplir  
les formulaires requis au titre de l'article 3**

**Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que l'exportation de mercure n'est autorisée que si l'État Partie ou non Partie importateur a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la Convention ou d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme prévu à l'article 10 de la Convention. Un État non Partie importateur doit certifier dans son consentement écrit que les conditions susmentionnées sont remplies et qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention. Le consentement exigé au paragraphe 6 peut être donné à la Partie exportatrice soit pour une cargaison particulière, soit, conformément au paragraphe 7 de l'article 3, au moyen d'une notification générale transmise au secrétariat par l'État Partie ou non Partie importateur. Le paragraphe 7 exige que le secrétariat tienne un registre public de toutes ces notifications générales.
2. Le paragraphe 8 de l'article 3 précise qu'un État Partie ne doit pas permettre l'importation de mercure en provenance d'un État non Partie à moins que ce dernier lui ait certifié que le mercure en question ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3.
3. Le paragraphe 9 de l'article 3 précise qu'un État Partie qui soumet une notification générale de consentement au titre du paragraphe 7 peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 8, à condition que des restrictions globales portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales soient en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. Cet État Partie doit transmettre au secrétariat une notification concernant cette décision, qui contient des informations décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de réglementations nationales ainsi que des informations sur les quantités de mercure et les pays d'origine

\* UNEP (DTIE)/Hg/INC.7/1.

du mercure importé d'États non Parties. Le secrétariat doit tenir un registre public de toutes ces notifications.

4. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné des formulaires susceptibles d'être utilisés pour transmettre les éléments requis au titre de l'article 3. Il en a adopté quatre à titre provisoire, en attendant leur éventuelle adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion. Les deux premiers formulaires sont destinés à être utilisés par les États Parties et les États non Parties pour signifier leur consentement à l'importation de mercure; le troisième est une attestation de provenance du mercure exporté par un État non Partie vers un État Partie et le quatrième une notification générale de consentement à l'importation de mercure. Le Comité a également adopté à titre provisoire le formulaire de notification que les États Parties doivent présenter s'ils choisissent de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, ainsi que la structure du registre des notifications générales de consentement.

5. En outre, le Comité a prié le secrétariat d'établir à son intention, afin qu'il puisse l'examiner à sa septième session, la première section du projet d'orientations, destinée à aider les Parties à remplir les formulaires requis au titre de l'article 3, qui devait inclure des précisions sur les points suivants :

- a) La portée de l'article 3, plus particulièrement ce auquel il ne s'applique pas, à savoir les déchets de mercure (article 11) et les produits qui en contiennent (article 4);
- b) Le formulaire à utiliser dans chaque cas ;
- c) Les informations à fournir dans chaque section ;
- d) La fonction des registres et la manière de les utiliser ;
- e) Où se procurer les formulaires ;
- f) Comment transmettre les formulaires.

6. Le secrétariat a établi le texte demandé, qui figure dans l'annexe de la présente note. Le Comité souhaitera peut-être l'examiner et l'adopter à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties l'adopte officiellement à sa première réunion.

7. Le Comité à sa sixième session a aussi chargé le secrétariat d'établir, pour examen à sa septième session, la deuxième section du projet d'orientations sur l'article 3, qui porterait sur le recensement, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3, des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an. Le texte correspondant figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/4.

## **Annexe : orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3**

### **A. Contexte**

1. Les présentes orientations ont été élaborées pour aider les Parties à remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 de la Convention de Minamata ainsi que les registres que doit tenir le secrétariat conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 3, et ce, dans l'optique d'apporter des précisions sur les points suivants :

- a) La portée de l'article 3, plus particulièrement ce auquel il ne s'applique pas, à savoir les déchets de mercure (article 11) et les produits qui en contiennent (article 4);
- b) Le formulaire à utiliser dans chaque cas;
- c) Les informations à fournir dans chaque section;
- d) La fonction des registres et la manière de les utiliser;
- e) Où se procurer les formulaires;
- f) Comment transmettre les formulaires.

### **B. Précisions sur la portée de l'article 3, plus particulièrement ce auquel il ne s'applique pas**

2. L'article 3 de la Convention énonce les obligations des Parties en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce. Selon le paragraphe 1 de cet article :

« Aux fins du présent article :

- a) Le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids ; et
- b) Le terme « composés du mercure » désigne le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure. »

3. Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule que les dispositions de l'article « ne s'appliquent pas :

- a) Aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence;
- b) Au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques; ni
- c) Aux produits contenant du mercure ajouté. »

4. Outre ces exclusions spécifiques, l'article 11 de la Convention, qui traite des déchets de mercure, comporte des dispositions relatives aux transports transfrontières de déchets contenant du mercure, ce qui implique que l'article 3 ne couvre pas, dans les faits, les exportations et les importations de tels déchets.

### **C. Quels formulaires utiliser en fonction des circonstances**

5. Ces orientations portent sur les formulaires suivants :

- a) Formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure (Formulaire A);
- b) Formulaire de consentement écrit d'une non Partie à l'importation de mercure (Formulaire B);
- c) Formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État Partie (Formulaire C) (à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins);

d) Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure (Formulaire D);

e) Notification pour le registre des informations communiquées par les Parties décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure (appelé « Formulaire E » dans le présent document).

6. Le formulaire A est à remplir par les Parties qui consentent à l'importation de mercure en provenance d'États Parties et non Parties, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 6 et au paragraphe 8 de l'article 3, selon lequel chaque partie « fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure sauf » à destination d'une Partie importatrice qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la Convention ou bien d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3, chaque Partie « fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 » de l'article 3. Dans ces deux cas de figure, le formulaire A peut être utilisé pour fournir le consentement écrit à l'importation de mercure. Ce formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où la Partie importatrice a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

7. Le formulaire B est destiné à être utilisé par les États non Parties pour donner à une Partie exportatrice leur consentement écrit à l'importation de mercure, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3. Il doit s'accompagner d'informations supplémentaires, y compris une attestation du fait que l'État non Partie concerné a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11, et une attestation du fait que le mercure dont il est question sera exclusivement affecté à une utilisation permise<sup>1</sup> à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel, comme indiqué à l'article 10 de la Convention.

8. Le formulaire C est destiné à être utilisé par les États non Parties qui prévoient d'exporter du mercure vers un État Partie, pour attester que le mercure en question ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la Convention. Le paragraphe 3 se rapporte au mercure provenant d'activités d'extraction primaire et l'alinéa b) du paragraphe 5 aux mesures que doit prendre un État Partie, s'il établit l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, afin de faire en sorte que ce mercure excédentaire soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, et ce, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

9. Le formulaire D est destiné aux États Parties ou non Parties importateurs qui préfèrent, conformément au paragraphe 7 de l'article 3, fournir au secrétariat une notification générale tenant lieu du consentement écrit à l'attention de l'État Partie exportateur requis au paragraphe 6 de l'article 3. Cette notification générale doit établir les modalités et conditions du consentement de l'État Partie ou non Partie importateur et peut être révoquée à tout moment par celui-ci. Le secrétariat doit tenir un registre public de toutes ces notifications.

10. Le formulaire E est à utiliser lorsqu'un État Partie décide d'appliquer le paragraphe 9 de l'article 3. C'est le cas lorsqu'une Partie importatrice qui a soumis une notification générale de consentement au titre du paragraphe 7 de l'article 3 décide de ne pas se conformer aux exigences du paragraphe 8 de l'article 3, selon lesquelles les États non Parties qui exportent du mercure vers une Partie doivent lui certifier que le mercure dont il est question ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3. Un État Partie importateur peut invoquer les dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 uniquement s'il a mis en place des restrictions globales portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. Le formulaire E constitue la notification par laquelle l'État Partie importateur informe le secrétariat qu'il agit conformément au paragraphe 9 de l'article 3. Le secrétariat doit consigner toutes ces notifications dans un registre public.

<sup>1</sup> Le paragraphe k) de l'article 2 de la Convention définit l'expression "utilisation permise" comme étant « toute utilisation, par une Partie, de mercure ou de composés du mercure qui est conforme à la présente Convention, y compris, entre autres, les utilisations conformes aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 »

## **D. Précisions sur les informations à fournir dans chaque section**

11. Les formulaires ont été conçus pour être aussi clairs et explicites que possible quant aux informations à fournir dans chaque section et fournissent des orientations concernant ces dernières. Ils figurent dans les appendices A à E du présent document. Les orientations sont présentées sous une forme visant à faciliter le remplissage des versions électroniques et en ligne des formulaires.

## **E. Fonction des registres et comment les utiliser**

12. Deux registres ont été établis en vertu de l'article 3. Le premier est le registre public de toutes les notifications générales tenant lieu du consentement écrit exigé au paragraphe 6 de l'article 3 que les États Parties importateurs et non Parties ont fait parvenir au secrétariat. Le deuxième est le registre public des notifications présentées par les États Parties qui, après avoir remis leur notification générale de consentement conformément au paragraphe 7 de l'article 3, ont décidé de ne pas appliquer le paragraphe 8 de cet article.

13. Le secrétariat met le registre des notifications générales à la disposition du public pour permettre aux États Parties exportateurs de le consulter avant d'entreprendre des exportations de mercure. Cela permettra également à ces États de déterminer quelles sont les modalités et conditions imposées par les États Parties importateurs et non Parties pour les importations. Vu que la notification tient lieu du consentement écrit exigé au paragraphe 6 de l'article 3, l'inscription d'un État Partie ou non Partie au registre permet aux États Parties exportateurs d'éviter de lui demander un document de consentement à part pour chaque cargaison en se prévalant du consentement général indiqué dans le registre, sous réserve des modalités et conditions fixées par le pays importateur.

14. Le registre des notifications par les États Parties qui ont décidé de ne pas appliquer le paragraphe 8 peut être consulté par tout État non Partie souhaitant exporter du mercure vers ces derniers en vue de déterminer la nécessité d'attester, comme autrement requis au paragraphe 8, que le mercure dont l'exportation est envisagée ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3. En outre, il sera utilisé par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, qui doit examiner et évaluer l'ensemble des notifications et des informations à l'appui de ces dernières conformément à l'article 15, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention.

## **F. Où se procurer les formulaires**

15. Les formulaires sont publiés sur le site web de la Convention de Minamata ([www.mercuryconvention.org](http://www.mercuryconvention.org)). Des copies seront en outre envoyées par voie électronique à toutes les Parties par le biais des correspondants nationaux désignés au titre de l'article 17 de la Convention. En cas de modification ou de mise à jour, les nouvelles versions seront communiquées aux correspondants nationaux. On pourra également se les procurer auprès du secrétariat sur simple demande.

## **G. Comment transmettre les formulaires**

16. Les formulaires de consentement à l'importation (formulaires A et B) ainsi que le formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État Partie (formulaire C) doivent être transmis directement entre les intéressés, par le biais de leurs correspondants nationaux respectifs. Il leur est recommandé de fournir des copies de ces formulaires au secrétariat. Cependant, la Convention ne prévoit aucunement que le secrétariat soit mis en copie, ni qu'il soit averti que les formulaires ont été envoyés.

17. Le formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure (formulaire D) ainsi que le formulaire de notification pour le registre des informations communiquées par les Parties décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention (formulaire E) doivent être transmis au secrétariat, qui incorporera ensuite les informations qu'ils contiennent dans les registres demandés aux paragraphes 7 et 9 de l'article 3.

## Appendice A

## FORMULAIRE A

## Formulaire de consentement écrit d'un État Partie à l'importation de mercure

*(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où la Partie importatrice a présenté une notification générale de consentement conformément au paragraphe 7 de l'article 3)*

**Section A : Chargé de liaison de la Partie importatrice**

*Nom de l'État Partie :*

*Nom du correspondant national désigné :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

**Orientations**

Le chargé de liaison devrait être le correspondant national désigné au titre de l'article 17 sur l'échange d'informations. Cet article, dans son paragraphe 4, exige que chaque État Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3. Toutes les Parties devraient avoir notifié au secrétariat la nomination de leur correspondant national avant l'entrée en vigueur de la Convention; le secrétariat confirmera dès que possible le correspondant approprié pour toute Partie qui n'aurait pas encore désigné le sien. Entre-temps, il est recommandé de faire passer les communications avec une telle Partie par son ministère des affaires étrangères, par exemple via sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

**Section B : Chargé de liaison de l'État Partie ou non Partie exportateur**

*Nom de l'État Partie ou non Partie :*

*Nom du correspondant national désigné ou du responsable gouvernemental compétent :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

**Orientations**

Pour une Partie, le chargé de liaison devrait être le correspondant national désigné au titre de l'article 17 sur l'échange d'informations. Cet article, dans son paragraphe 4, exige que chaque État Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3. Toutes les Parties devraient avoir notifié au secrétariat la nomination de leur correspondant national avant l'entrée en vigueur de la Convention; le secrétariat confirmera dès que possible le correspondant approprié pour toute Partie qui n'aurait pas encore désigné le sien. Entre-temps, il est recommandé de faire passer les communications avec une telle Partie par son ministère des affaires étrangères, par exemple via sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Les États non Parties doivent assumer eux-mêmes la responsabilité de déterminer leurs responsables gouvernementaux compétents.

**Section C : Informations requises de la part du pays exportateur concernant la cargaison**

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :

Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :

(Si le pays exportateur n'est pas une Partie, la Partie importatrice doit également demander qu'il remplisse le formulaire C)

**Orientations**

L'information sur la quantité totale approximative de mercure à expédier permet au pays importateur de choisir en connaissance de cause ce qu'il laisse entrer sur son territoire, tandis que la date approximative d'expédition facilite l'éventuel suivi de la cargaison.

Si le mercure en question a été obtenu par extraction minière primaire, il n'est pas permis de l'utiliser dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Cependant, il est permis de s'en servir pour fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, et de l'utiliser dans des procédés de fabrication visés à l'article 5. On peut également l'éliminer, conformément à l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

S'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, cette Partie doit prendre des mesures pour faire en sorte qu'il soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation. Lorsque le pays exportateur n'est pas une Partie, la Partie importatrice ne doit laisser entrer sur son territoire aucun mercure provenant de ces deux sources.

**Section D : Informations requises de la part de la Partie importatrice**

À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la bonne réponse (OUI ou NON) :

- i. Stockage provisoire écologiquement rationnel, comme indiqué à l'article 10 :  
OUI NON

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

---



---

- ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention :  
OUI NON

Si oui, veuillez fournir des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue.

---



---

**Orientations**

Il s'agit ici de déclarer à quelles fins le mercure est importé, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 3. Il faudra mentionner si le mercure est importé en vue de son stockage provisoire écologiquement rationnel, conformément à l'article 10, ou d'une utilisation permise dans le cadre de la Convention. Si le mercure est destiné à un stockage provisoire, il faudra fournir des informations sur l'utilisation prévue, si celle-ci est connue. Si les réponses aux questions sont affirmatives, la Partie importatrice devra fournir des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue. Veuillez noter qu'en fonction de la provenance du mercure, son utilisation pourra être limitée au titre du paragraphe 4 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 b) de l'article 3.

**Section E : Informations concernant la livraison, le cas échéant**

Importateur

Raison sociale :

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

*Exportateur*

*Raison sociale :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

**Orientations**

Les informations concernant la livraison devraient notamment contenir les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, y compris leur raison sociale, leur adresse, numéro de téléphone et de télécopie, et leur adresse email. Ceci permet au correspondant national ou au responsable gouvernemental compétent de savoir qui contacter pour toute question liée à une expédition, tout en permettant également un suivi des cargaisons au niveau national.

**Section F : Indication de consentement par la Partie importatrice**

*Le consentement a-t-il été accordé ou refusé ? Veuillez entourer la bonne réponse :*

**ACCORDÉ**

**REFUSÉ**

*Veuillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations utiles.*

---

*Signature du correspondant national désigné de la Partie importatrice et date*

*Nom :*

*Fonction :*

*Signature :*

*Date :*

**Orientations**

Il devrait s'agir du correspondant national déjà mentionné dans la section A de ce formulaire.



## Appendice B

### FORMULAIRE B

#### Formulaire de consentement écrit d'un État non Partie à l'importation de mercure

*(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où l'État non Partie importateur a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)*

**Section A : Chargé de liaison de la Partie à la Convention**

*Nom de l'État Partie :*

*Nom du correspondant national désigné :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

**Orientations**

Le chargé de liaison devrait être le correspondant national désigné au titre de l'article 17 sur l'échange d'informations. Cet article, dans son paragraphe 4, exige que chaque État Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3. Toutes les Parties devraient avoir notifié au secrétariat la nomination de leur correspondant national avant l'entrée en vigueur de la Convention; le secrétariat confirmera dès que possible le correspondant approprié pour toute Partie qui n'aurait pas encore désigné le sien. Entre-temps, il est recommandé de faire passer les communications avec une telle Partie par son ministère des affaires étrangères, par exemple via sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

**Section B : Chargé de liaison de l'État non Partie**

*Nom du pays :*

*Nom du responsable gouvernemental compétent et du service dont il relève :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

**Orientations**

Les États non Parties doivent assumer eux-mêmes la responsabilité de déterminer leurs responsables gouvernementaux compétents.

**Section C : Informations requises de la part du pays exportateur concernant la cargaison**

*Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :*

*Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :*

*Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :*

*Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :*

**Orientations**

L'information sur la quantité totale approximative de mercure à expédier permet au pays importateur de choisir en connaissance de cause ce qu'il laisse entrer sur son territoire, tandis que la date approximative d'expédition facilite l'éventuel suivi de la cargaison.

Si le mercure en question a été obtenu par extraction minière primaire, il n'est pas permis de l'utiliser dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Cependant, il est permis de s'en servir pour fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, et de l'utiliser dans des procédés de fabrication visés à l'article 5. On peut également l'éliminer, conformément à l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

S'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, cette Partie doit prendre des mesures pour faire en sorte qu'il soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation. Lorsque le pays exportateur n'est pas une Partie, la Partie importatrice ne doit laisser entrer sur son territoire aucun mercure provenant de ces deux sources, sauf si elle applique le paragraphe 9 de l'article 3.

**Section D : Attestation et informations requises de la part de l'État non Partie importateur**

*Le sous-alinéa b) i) du paragraphe 6 de l'article 3, exige des États non Parties qu'ils attestent avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention.*

*Votre pays a-t-il mis en place de telles mesures? Veuillez entourer la bonne réponse (OUI ou NON).*

*OUI            NON*

*Si oui, veuillez fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant leur efficacité.*

*Par ailleurs, une Partie ne peut exporter du mercure vers un État non Partie que pour une utilisation permise au titre de la Convention ou aux fins de stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.*

*À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la bonne réponse (OUI ou NON) :*

- i.            Stockage provisoire écologiquement rationnel, comme indiqué à l'article 10 :*  
*OUI            NON*

*Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue*

---



---



---

- ii.            Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention :*  
*OUI            NON*

*Si oui, veuillez fournir des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue.*

---



---



---

**Orientations**

Les informations que doit fournir l'État non Partie importateur sur l'utilisation du mercure à importer sont stipulées à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3. La première question ci-dessus est associée au sous-alinéa b) i) du paragraphe 6, exigeant de l'État non Partie importateur qu'il certifie avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et appliquer les articles 10 et 11 de la Convention. L'État non partie doit fournir des preuves documentaires que de telles mesures, entre autres des législations et des réglementations, sont en place. Ces preuves devront comporter suffisamment de détails attestant de l'efficacité des mesures en question.

Le but de la deuxième question est de savoir à quelles fins le mercure est importé, conformément au sous-alinéa b) ii) du paragraphe 6 de l'article 3, c'est-à-dire si on compte le stocker provisoirement de manière écologiquement rationnelle, comme indiqué dans l'article 10, ou s'il est destiné à une utilisation permise en vertu de la Convention. Si la réponse est affirmative, il est demandé à la Partie importatrice de fournir des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue. Veuillez noter qu'en fonction de la provenance du mercure, l'utilisation prévue peut ou non être « permise dans le cadre de la Convention », comme indiqué dans la Section C du formulaire A.

**Section E : Informations concernant la livraison, le cas échéant***Importateur**Raison sociale :**Adresse :**Téléphone :**Télécopie :**Mél :**Exportateur**Raison sociale :**Adresse :**Téléphone :**Télécopie :**Mél :***Orientations**

Les informations concernant la livraison devraient notamment contenir les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, y compris leur raison sociale, leur adresse, leur numéro de téléphone et de télécopie, et leur adresse email. Ceci permet au correspondant national ou au responsable gouvernemental compétent de savoir qui contacter pour toute question liée à une expédition, tout en permettant également un suivi des cargaisons au niveau national.

**Section F : Indication de consentement par l'État non Partie importateur**

*Le consentement a-t-il été accordé ou refusé ? Veuillez entourer la bonne réponse :*

**ACCORDÉ****REFUSÉ**

*Veuillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations utiles.*

---

*Signature du responsable gouvernemental compétent de l'État non Partie importateur et date*

*Nom :**Fonction :**Signature :**Date :*

**Orientations**

Il incombe à chaque pays de déterminer son responsable gouvernemental compétent. Il devrait s'agir du même chargé de liaison que celui mentionné dans la section B de ce formulaire.

## Appendice C

### FORMULAIRE C

#### **Formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État Partie**

##### **À utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins**

*Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, chaque Partie doit faire en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5, c'est-à-dire de l'extraction minière primaire ou de quantités excédentaires provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.*

##### **Section A : Informations requises de la part de l'État non Partie exportateur concernant la cargaison**

*Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :*

*Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :*

##### **Orientations**

L'information sur la quantité totale approximative de mercure à expédier permet au pays importateur de choisir en connaissance de cause ce qu'il laisse entrer sur son territoire, tandis que la date approximative d'expédition facilite l'éventuel suivi de la cargaison.

##### **Section B : Informations concernant la livraison, le cas échéant**

###### *Importateur*

*Raison sociale :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

###### *Exportateur*

*Raison sociale :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

##### **Orientations**

Les informations concernant la livraison devraient notamment contenir les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, y compris leur raison sociale, leur adresse, leur numéro de téléphone et de télécopie, et leur adresse email. Ceci permet au correspondant national ou au responsable gouvernemental compétent de savoir qui contacter pour toute question liée à une expédition, tout en permettant également un suivi des cargaisons au niveau national.

##### **Section C : Attestation**

*Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste que le mercure contenu dans la cargaison susvisée n'est pas :*

- i) Du mercure primaire obtenu par extraction minière;*
- ii) Du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.*

*Informations à l'appui :*

---

*Signature du responsable gouvernemental compétent et date*

*Nom :*

*Fonction :*

*Signature :*

*Date :*

**Orientations**

Cette section se rapporte à l'obligation gouvernementale d'attester que le mercure contenu dans la cargaison ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 5, à savoir qu'il ne s'agit pas de mercure obtenu par extraction minière primaire ou que l'État non Partie exportateur a établi comme étant du mercure excédentaire provenant de la mise hors services d'usines de chlore-alcali. Le responsable gouvernemental compétent doit également apposer sa signature sur le formulaire et le dater. Celui-ci devrait être signé et certifié par la même personne que celle nommée dans la section B du formulaire A (chargé de liaison de l'État Partie exportateur).

## Appendice D

### FORMULAIRE D

#### **Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure**

*Selon le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au secrétariat par l'État Partie ou non Partie importateur, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6 du même article. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État Partie ou non Partie importateur. Le secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.*

*La notification peut être révoquée à tout moment par cet État Partie ou non Partie. Un État Partie ou non Partie qui révoque sa notification est censé demander par écrit au secrétariat le retrait de celle-ci du registre public des notifications générales et indiquer la date de prise d'effet de la révocation.*

*Il est rappelé aux Parties que la remise ou l'acceptation d'une notification générale conformément au paragraphe 7 de l'article 3 ne les dispense que de la présentation d'un consentement écrit pour chaque importation de mercure et non de leurs autres obligations au titre de la Convention, en particulier celles visées aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 (voir formulaire C)*

#### **Section A : Chargé de liaison pour les notifications générales de consentement**

*Nom de l'État Partie ou non Partie :*

*Nom du correspondant national désigné ou noms du responsable et du service gouvernementaux compétents :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Mél :*

#### **Orientations**

Pour une Partie, le chargé de liaison devrait être le correspondant national désigné au titre de l'article 17 sur l'échange d'informations. Cet article, dans son paragraphe 4, exige que chaque État Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3. Toutes les Parties devraient avoir notifié au secrétariat la nomination de leur correspondant national avant l'entrée en vigueur de la Convention; le secrétariat confirmera dès que possible le correspondant approprié pour toute Partie qui n'aurait pas encore désigné le sien. Entre-temps, il est recommandé de faire passer les communications avec une telle Partie par son ministère des affaires étrangères, par exemple via sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Pour les États non Parties, la nomination du responsable gouvernemental compétent est du ressort des autorités nationales.

#### **Section B : Notification générale de consentement**

*Nous vous faisons tenir par la présente une notification générale de consentement du Gouvernement de mon pays aux importations de mercure. Une Partie exportatrice peut faire valoir cette notification générale comme consentement écrit, tel que requis au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention.*

#### **Section C : Modalités et conditions**

*Veillez indiquer ci-dessous toutes les modalités et conditions applicables :*

#### **Orientations**

Cette section permet à un État Partie importateur de donner des précisions sur toute modalité ou condition associée à une notification générale. Il ne doit pas s'agir de conditions préalables au consentement, vu que la Partie peut, à cette fin, utiliser le formulaire A sans avoir à présenter une notification générale.

**Section D : Attestations (cette section ne s'applique pas aux Parties)**

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste :

*Qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 (prière de fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures); et*

*Que le mercure importé visé par la présente notification générale sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.*

*Prière de fournir, si possible, des informations sur les utilisations prévues*

---



---



---

**Orientations**

Cette section permet à un État non Partie d'attester qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Des preuves documentaires de la mise en place de telles mesures au niveau national et comportant suffisamment de détails attestant de leur efficacité sont exigées. Les mesures en question peuvent comprendre des procédures, législations et règlements pertinents, entre autres. Il est également demandé à l'État non Partie de déclarer que le mercure faisant l'objet de la notification générale de consentement sera exclusivement destiné à une utilisation permise au titre de la Convention et de fournir des informations supplémentaires sur l'utilisation prévue.

*Signature du responsable gouvernemental compétent et date*

*Nom :*

*Fonction :*

*Signature :*

*Date :*

**Guidance**

Les États non Parties doivent assumer eux-mêmes la responsabilité de déterminer leurs responsables gouvernementaux compétents. Le chargé de liaison devrait être le même que celui mentionné dans la section A de ce formulaire.



## Appendice E

**FORMULAIRE E****Notification pour le registre des informations communiquées par les Parties décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure**

Nom de l'État Partie :

\_\_\_\_\_

Restrictions globales déjà en place concernant les exportations :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Mesures nationales en vigueur destinées à assurer une gestion écologiquement rationnelle du mercure importé :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Importations de mercure en provenance d'États non Parties :

Pays d'origine	Quantité importée

*Note:* si l'espace disponible n'est pas suffisant pour répondre, veuillez rajouter des pages.**Orientations**

Dans la notification pour le registre des informations communiquées par les Parties décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure, les Parties en question doivent, conformément au paragraphe 9 de l'article 3, fournir des renseignements détaillés sur les restrictions globales portant sur les exportations de mercure et les mesures nationales qu'elles ont mises en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. Le formulaire permet également aux Parties de fournir des renseignements sur leurs importations de mercure en provenance d'États non Parties, notamment sur les pays d'origine et les quantités concernées. Ces informations sont consignées dans un registre public et sont donc librement accessibles. Toutes les mesures en place devraient être décrites de manière suffisamment détaillée.